

ARRETE N° 2026 - 1142

**RELATIF A LA MISE EN SECURITE ET
L'INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER
la maison sise à Lens,
15 bis rue Arthur Fassiaux**

Sylvain ROBERT
Maire de la Ville de LENS
Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 et L.2212-2

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L511-1 à L511-22, L521-1à L521-4 et les articles R511-1 à R511-11,

Vu la délibération du 22 mars 2026 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

Vu l'article R.556-1 du code de la justice administrative,

Vu l'avertissement du 4 juin 2026 adressé à Monsieur et Madame BAHA-GOVART signalant des désordres sur la maison sise à Lens, 15 bis rue Arthur Fassiaux, susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,

Vu le courrier de saisine de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille du 4 mars 2026 en vue de la désignation d'un expert,

Vu le rapport dressé le 13 mars 2026 par Monsieur Bruno MAERTEN, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille du 5 mars 2026, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent pour la sécurité publique,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à prendre les mesures pour sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les propriétaires, Madame et Monsieur BAHA-GOVART à Courrières sont mis en demeure de faire cesser le péril grave et imminent pour la sécurité publique résultant de l'état de l'immeuble sis à Lens, 15 bis rue Arthur Fassiaux Basly (références cadastrales AE 494) en prenant les mesures suivantes :

*évacuation du locataire sous 48 heures

*retour possible, après étaielement par une entreprise spécialisée du plancher haut de la cave, du linteau et dessous du mur porteur

*barriérage par clôture haute de type héraas avec affichage de l'arrêté, au plus tard pour le 25 juin 2026

*mesures de confortement : reprise en sous œuvre.

.../...

ARTICLE 2 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, la maison sise au 15 rue Fassiaux est temporairement interdite à l'habitation jusqu'à la pose des étais.

ARTICLE 3 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent avoir informé les services de la mairie de l'offre de relogement provisoire ou d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants en application du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré le relogement ou l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des propriétaires. Dans ce cas, la ville procédera à la saisine du Trésor public afin que le montant des sommes engagées par la ville soit directement prélevé sur les comptes des propriétaires cités à l'article 1.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.521-2 du CCH, tout loyer cesse d'être dû le mois qui suit la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 du CCH. Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.521-4 du CCH.

ARTICLE 6 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 - ou leur ayants droit - à leur initiative, ont réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout péril grave et imminent pour la sécurité publique, la main levée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par les services de la commune de la conformité des travaux aux mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté, dans le délai imparti, les mesures précisées ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires - ou à leur représentant - mentionné à l'article 1 et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens, www.villedelens.fr

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera également transmis :

- au Préfet du département
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat
- au Procureur de la République
- à la Chambre Départementale des notaires.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Lens dans un délai deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Lens en charge du pôle vie de la cité – accès aux services publics et ressources internes, les agents de la commune affectés au suivi de la procédure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

reçu le 22 juin 2026
sous-Préfecture de Lens



Fait à Lens, le 16 juin 2026